

Compte rendu de séance

Séance du 21 mars 2022

L'an 2022, le 21 mars à 19 :30, le Conseil Municipal de la Commune de Messas s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GONET Grégory, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15/03/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux panneaux d'affichage de la Mairie le 15/03/2022.

Présents : M. GONET Grégory, Maire, Mmes : BOUCLET Nadine, JOUIN Murielle, QUISSAC Claire, THEVOT Florence, MM. : BRUET Sébastien, M. CUILLERIER Thomas, DELBART Pierre, M. GRYZ Arnaud, MEURISSE Didier.

Absentes : Mme GALLAND Christel, Mme LOUSTRIC Clarence, M. DUCHAMP Thierry et M. SAMIN Nicolas.

Pouvoir : M. DUCHAMP Thierry a donné pouvoir à Mme BOUCLET Nadine et M. SAMIN Nicolas a donné pouvoir à M. Grégory GONET

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 10

Date de la convocation : 15/03/2022

Date d'affichage : 15/03/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Loiret
le :

et publication ou notification
du :

A été nommée secrétaire : M. MEURISSE Didier.

Complément de compte-rendu :

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité les délibérations et le compte rendu du 21 février 2022.

Objets des délibérations

SOMMAIRE

D_2022_016 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D-2022-010 - AFFAIRES GENERALES - COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES

D_2022_017 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D-2022-012 - AFFAIRES GENERALES - COMMISSION GESTION DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE

D_2022_018 - FINANCES - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

D_2022_019 - FINANCES - AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021

D_2022_020 - FINANCES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

D_2022_021 - FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2022

D_2022_022 - FINANCES - VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE 2022

D_2022_023 - AFFAIRES GENERALES - DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

D_2022_024 - AFFAIRES GENERALES - RAPPORT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente à l'ensemble des membres du conseil municipal les décisions prises en vertu des délégations conférées depuis le 21 février 2022.

D_2022_016 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D-2022-010 - AFFAIRES GENERALES - COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES

Il convient de modifier la délibération n° D-2022-010 en date du 21 février 2022 par suite d'une erreur dans la composition de la commission.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-018 du 4 juin 2020 pour la constitution de 4 commissions municipales,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des membres constituant la commission Affaires scolaires, culture, jeunesse et vie associative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de nommer les personnes suivantes :

- **Grégory GONET, Président de droit**
- **Pierre DELBART**
- **Florence THEVOT**
- **Sébastien BRUET**
- **Murielle JOUIN**
- **Arnaud GRYZ**
- **Claire QUISSAC**
- **Thomas CUILLERIER**

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D_2022_017 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D-2022-012 - AFFAIRES GENERALES - COMMISSION GESTION DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE

Il convient de modifier la délibération n° D-2022-012 en date du 21 février 2022 par suite d'une erreur dans la composition de la commission.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-018 du 4 juin 2020 pour la constitution de 4 commissions municipales,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des membres constituant **la commission Gestion du patrimoine et du cadre de vie.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de nommer les personnes suivantes :

- **Grégory GONET, Président de droit**
- **Florence THEVOT**
- **Claire QUISSAC**
- **Sébastien BRUET**
- **Nadine BOUCLET**
- **Pierre DELBART**
- **Thierry DUCHAMP**
- **Thomas CUILLERIER**
- **Murielle JOUIN**
- **Didier MEURISSE**
- **Arnaud GRYZ**

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D_2022_018 - FINANCES - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L2121-14 et L2121-21 du CGCT relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que Monsieur Didier MEURISSE, doyen d'âge a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Grégory GONET, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Monsieur Didier MEURISSE pour le vote du compte administratif

Vu le bureau municipal du 11 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « gestion de l'administration »,

Vu l'exposé de Monsieur Didier MEURISSE du compte administratif de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et fonction par fonction,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d' :

APPROUVER le compte administratif 2021, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE L'EXERCICE	RESULTAT REPORTE	RESTES A REALISER	RESULTAT DE CLOTURE
FONCTIONNEMENT	512 178,41 €	593 855,48 €	+ 81 677,07 €	581 483,94 €	0 €	663 161,01 €
INVESTISSEMENT	165 732,35 €	116 297,28 €	- 49 435,07 €	-54 155,56 €	- 69 862,79 €	- 173 453,42 €

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D_2022_019 - FINANCES - AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021

Monsieur le Maire expose :

Au vu des éléments du compte administratif de l'exercice 2021, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le compte administratif de l'exercice 2021,

Vu le bureau municipal du 11 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « gestion de l'administration »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

AFFECTER le résultat d'exploitation comme suit :

- Exécution d'un virement de 173 453.42 € à la section d'investissement (R1068)
- Affectation de l'excédent reporté, soit 489 707.59 € à la section de fonctionnement du budget 2022

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D_2022_020 - FINANCES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Monsieur le Maire expose :

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le bureau municipal du 11 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « gestion de l'administration »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

APPROUVER le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D_2022_021 - FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Maire expose :

Le budget primitif est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année.

Construit sur la base de grands principes :

- des taux d'imposition maîtrisés en limitant les augmentations brutales ;
- la maîtrise des coûts de fonctionnement pour préserver la capacité d'autofinancement de la commune sur le long terme.

Le budget 2022 s'élève pour la section de fonctionnement à 970 995, 81 € et pour la section d'investissement à 581 598, 66 €.

Les opérations d'investissements envisagées pour l'année 2022 sont inscrites dans le BP 2022 puisque la plupart des opérations sont prévues et que les attributions de subventions ont été réceptionnées. D'autres opérations non inscrites feront l'objet de décisions modificatives en cours d'année.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le bureau municipal du 11 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « gestion de l'administration »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

VOTER le budget primitif 2022 par nature et par chapitre, arrêté comme suit :

- 970 995, 81 € pour la section de fonctionnement.
- 581 598, 66 € pour la section d'investissement.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D_2022_022 - FINANCES - VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE 2022

Monsieur le Maire expose :

Suite à une information de la préfecture et de la DGFiP, il convient de modifier la délibération n°2021-24 du 22 février 2021 pour préciser le taux départemental sur le foncier bâti.

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Les taux votés en 2021 étaient de :

- 36,28% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 47,57% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour rappel, le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019 soit au taux de 13,05%.

Il est proposé de réévaluer les taux votés en 2021, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,65 %,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48,05 %.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le bureau municipal du 21 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « gestion de l'administration »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

DE DEFINIR les taxes directes locales pour l'année 2022 :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,65 %,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48,05 %.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D_2022_023 - AFFAIRES GENERALES - DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire expose :

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes.

Pour débattre sur ce sujet, un rapport annexé a été établi permettant aux membres du conseil municipal de disposer des éléments nécessaires à l'échange.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire et des travaux qui vont être engagés par la collectivité en concertation avec les agents de la collectivité.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D_2022_024 - AFFAIRES GENERALES - RAPPORT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le présent rapport a vocation à faire état de la réflexion menée par l'employeur concernant l'évolution des dispositifs d'aides en matière de protection sociale complémentaire des agents de la commune de Messas, eu égard à la réforme en cours.

Il répond également à une obligation réglementaire d'organiser un débat, conformément à l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

I. Etat des lieux

A. Cadre réglementaire

La sécurité sociale et le statut de la fonction publique territoriale offrent une protection de base et partielle face aux risques de maladie, d'arrêt de travail ou encore d'invalidité.

En effet, dans la fonction publique territoriale, il existe une protection sociale dite « **statutaire** » qui permet d'assurer un maintien intégral puis partiel du traitement pendant une certaine période, en cas de maladie, maternité ou accident de travail. A titre d'exemple, un agent titulaire qui se trouve dans l'incapacité de travailler temporairement, pourra prétendre à trois mois de rémunération à plein traitement et à 9 mois à demi-traitement.

Par ailleurs et contrairement au secteur privé, dans la fonction publique, l'agent ne dispose pas obligatoirement d'une mutuelle par son employeur, il lui appartient d'en souscrire une.

La protection sociale complémentaire est donc un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

- La complémentaire prévoyance correspond à un maintien de salaire, tout ou partie, qui intervient au terme de la protection statutaire, en cas d'incapacité ou d'invalidité. Il peut aussi s'agir d'un versement d'un capital en cas de décès.
- La complémentaire santé correspond à une prise en charge des frais non remboursés par la sécurité sociale en matière de soins courants (pharmacie, dentaire, optique, hospitalisation, etc.) plus communément appelée « mutuelle ».

Depuis la parution du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, les employeurs de la fonction publique territoriale ont le choix de participer ou non, financièrement, à la couverture complémentaire de leurs agents, en santé et en prévoyance. Les agents sont, quant à eux, libres de souscrire à l'offre de leur choix.

Les employeurs publics ont la possibilité de participer financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents selon l'un des dispositifs suivants :

- **La labellisation** : si l'employeur décide d'opter pour cette formule de participation, l'agent adhère individuellement à une complémentaire santé ou prévoyance correspondant à ses besoins. Dès lors que l'agent choisit un contrat dit « labellisé », il peut bénéficier d'une prise en charge de sa cotisation par son employeur. Un arrêté au niveau national fixe la liste des contrats qui remplissent des critères réglementaires.
- **La convention de participation** : si l'employeur décide de mettre en œuvre ce second système, la collectivité (ou le centre de gestion de rattachement) sélectionne par appel à concurrence un organisme de protection sociale complémentaire. S'il adhère à ce contrat collectif non obligatoire, l'agent peut alors bénéficier d'une prise en charge financière de sa cotisation par son employeur.

Le dispositif actuellement en vigueur n'est donc absolument pas contraignant pour les employeurs publics qui ont la liberté de :

- Participer ou non à la protection sociale de leurs agents,
- Choisir entre les garanties ; participation à la mutuelle et/ou à la prévoyance,
- Déterminer le montant de participation (pas de minimum imposé),
- D'opter pour le système de labellisation ou de la convention de participation pour chacun des deux risques, et de façon indépendante.

B. Contexte à la commune de Messas

Le Conseil Municipal du 18 novembre 2019 a décidé d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité : Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET.

- le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : une adhésion facultative au contrat, souscrite auprès de la MNT, organisme sélectionné par le Centre de Gestion du Loiret, était proposée aux agents.

Les garanties proposées par le Centre de Gestion du Loiret pour le risque prévoyance, sont les suivantes :

- Indemnisation à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net, du régime indemnitaire et de la NBI (lorsqu'elle est octroyée),
- Indemnisation qui s'applique en cas d'arrêt maladie et de passage à demi-traitement.

Pour ces deux risques, le niveau de participation de la commune pour chaque risque est de 10 euros, montant par agent et par mois dans la limite du montant de la cotisation. Nombre d'agents 2020

	Nombre d'agents 2020	Nombre d'agents 2021	Nombre d'agents 2022
Souscription Risque santé	0	0	0
Souscription Risque prévoyance	9	9	9
Coût pour la collectivité	1080 €	1080 €	1080 €

A. Les objectifs de cette ordonnance et du projet de décret

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire. En fixant un plancher obligatoire de participation, cette réforme tend à s'aligner vers le modèle du secteur privé et garantir un minimum de participation de l'employeur en faveur de la PSC au profit des agents publics.

Contrairement à la fonction publique d'état qui n'est concernée que par l'obligation de participation au risque « santé », s'agissant de la fonction publique territoriale, les obligations de participation portent à la fois sur la garantie « santé » et sur les garanties de « prévoyance » :

- Prévoyance : à compter du 1er janvier 2025, les employeurs publics participeront à hauteur de 20% d'un montant de référence à la garantie prévoyance de leurs agents.
- Santé : à compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics participeront à hauteur de 50 % d'un montant de référence à la mutuelle santé de leurs personnels.

Ce sont des pourcentages qui sont exprimés en fonction d'un montant de référence qui n'est pas encore arrêté et qui sera arrêté par décret dans les semaines ou mois à venir.

Le projet de décret présenté le 16 février en séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, donne certains éléments :

- une participation obligatoire à hauteur de 50% « d'un montant de référence » qui sera fixé par décret (le projet de décret envisagerait de fixer le montant de référence à 30 € soit une participation de l'employeur à hauteur de 15€ « minimum » par mois et par agent) ;

- une participation obligatoire à hauteur de 20% du coût des garanties d'un montant qui sera fixé par décret (le projet de décret envisagerait de fixer le montant de référence à 35€ soit une participation de l'employeur à hauteur de 7€ « minimum » par mois et par agent ;
- les conséquences du nouveau montant de référence du panier « prévoyance », **en portant la rémunération garantie à 90 % du traitement net** et en augmentant corrélativement le **pourcentage de régime indemnitaire garanti pour le porter à 40 %**.
- l'absence d'obligation de renégocier lorsque la participation est déjà supérieure, afin d'assurer les organisations syndicales de l'absence de « retour en arrière » pour les employeurs déjà volontaristes.

B. Les modalités de formalisation et le rôle du centre de gestion

L'ordonnance prévoit deux autres spécificités propres à la fonction publique territoriale :

- L'ordonnance préserve le maintien de la dualité entre les deux procédures existantes : **d'une part la convention de participation et d'autre part, la labellisation**. Les autres collectivités préservent ainsi la possibilité d'opter pour l'un ou l'autre des dispositifs pour chacune des deux garanties et de façon indépendante l'une de l'autre. En revanche, il est conservé le fait que ces deux procédures soient exclusives et ne peuvent pas être mises en œuvre en parallèle l'une de l'autre pour une même garantie.

- **Le rôle des centres de gestion est renforcé en matière de PSC**. Ils ont désormais une obligation de conclure des conventions de participation en matière de PSC, dès lors qu'ils sont mandatés en ce sens par une ou plusieurs collectivités, et la possibilité de conclure ces conventions à un niveau régional ou interrégional. Les collectivités intéressées donnent mandat au Centre de Gestion, ce qui ne les engage pas pour la suite à une quelconque adhésion. *1.1. Les éléments d'appréciation des deux dispositifs envisageables.*

L'ordonnance prévoit également la possibilité de mettre en œuvre des conventions de participation à souscription obligatoire pour les agents, à tout ou partie des garanties, sous réserve de l'adoption d'un accord majoritaire avec les représentants du personnel. L'ordonnance précise qu'en cas de mécanisme d'adhésion obligatoire, des cas de dispense d'adhésion seront prévus, notamment pour les agents déjà couverts par un contrat ou règlement collectif en qualité d'ayant-droit.

1.1 Les éléments d'appréciation des deux dispositifs envisageables.

S'agissant de la fonction publique territoriale, et par dérogation la réforme de la PSC maintient la possibilité pour les employeurs d'opter pour la convention de participation ou la labellisation pour chacune des deux garanties : mutuelle et prévoyance de façon indépendante. En revanche, les deux systèmes sont exclusifs l'un de l'autre et ne peuvent pas être mis en œuvre pour une même garantie.

	Labellisation	Convention de participation / Contrat de groupe
Principe	La participation de la collectivité est réservée aux agents disposant d'un contrat dit « labellisé » figurant sur une liste officielle garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires (actifs et retraités, familles nombreuses...)	La participation financière de la collectivité est réservée aux agents adhérents au contrat ou règlement proposé dans le cadre d'une convention de participation signée par la collectivité avec un organisme, au terme d'une mise en concurrence organisée par elle.

Points positifs	<p>La procédure de mise en place est simple pour l'employeur : aucune sélection d'opérateur à mettre en place, pas de délai de mise en œuvre et aucun engagement dans la durée</p> <p>Chaque agent est libre de choisir parmi un large panel de contrats labellisés et/ou de conserver son assureur, le contrat est individuel et permet à chacun de choisir son niveau de garantie, adapté à ses propres besoins.</p> <p>Facilite la portabilité de la couverture en cas de mobilité</p>	<p>Contrat unique (avec différentes options possibles) permettant de définir les besoins des agents et de négocier sur le prix, les prestations et les services associés</p> <p>Mutualisation et homogénéisation au sein de la collectivité, possibilité de demander un interlocuteur dédié</p>
-----------------	--	---

Points négatifs	<p>Ne permet pas de faire jouer la concurrence entre les organismes ni d'intervenir sur le contenu du contrat.</p> <p>Disparité des situations au sein d'une même collectivité.</p> <p>Chaque agent doit effectuer la recherche de son contrat.</p> <p>Les contrats labellisés sont souvent plus onéreux que les contrats non labellisés.</p> <p>Questionnaire médical avec exclusion possible.</p> <p>Application d'un délai de carence d'un an lors d'une souscription après 6 mois d'ancienneté ou de changement de contrat.</p>	<p>Procédure de mise en concurrence longue et complexe => recours au CDG.</p> <p>S'agissant de la mutuelle, difficulté de réussir à contenter les besoins très hétéroclites des agents.</p> <p>Méconnaissance du nombre final d'adhérents (adhésion facultative) qui peut limiter la négociation sur le prix.</p> <p>Les agents demeurent libres de leur adhésion mais n'ont pas le choix de l'assureur – réticence de certains agents à devoir changer d'opérateur à l'échéance du contrat de groupe.</p> <p>Défaut de portabilité de la couverture en cas de mobilité.</p>
Points de vigilance	<p>En raison du principe de solidarité, les contrats labellisés ne sont pas toujours intéressants, sur le plan financier même avec l'aide de l'employeur, notamment pour un agent jeune, célibataire et sans enfant.</p> <p>Les agents renoncent parfois à l'aide de l'employeur pour un contrat non labellisé qui reste plus intéressant financièrement même après déduction de l'aide</p>	<p>Nécessite de s'assurer de l'équilibre du contrat sur la durée de la convention, notamment lorsque les tarifs proposés sont très attractifs.</p> <p>Nécessite de bien mesurer les risques au sein de la collectivité : recueil de statistiques fiables sur la sinistralité, l'absentéisme, l'invalidité, la pyramide des âges, la composition familiale...</p> <p>Peser les avantages/risques notamment sur l'équilibre financier du contrat pour déterminer les garanties.</p> <p>Démarches à faire par les agents pour résilier leur éventuel contrat précédent (s'ils souhaitent bénéficier de ce contrat collectif).</p>

1.2. Les options possibles concernant la convention de participation

Dans l'hypothèse où les employeurs optent pour la mise en œuvre de la convention de participation pour au moins une des garanties, ils ont désormais :

- La possibilité de rendre l'adhésion des agents obligatoire, sous réserve de signer un accord majoritaire avec les représentants du personnel,

- De mandater le centre de gestion pour conclure une convention de participation, à un niveau régional ou interrégional.

Ces modalités de déploiement sont indépendantes l'une de l'autre mais peuvent tout à fait être cumulées.

	Adhésion obligatoire	Recours au centre de gestion
Principe	Sous réserve de mettre en place un accord collectif en matière de PSC, la souscription des agents peut être rendue obligatoire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé.	Le rôle des centres de gestion est renforcé et ils sont désormais une obligation d'intervention dès lors qu'ils sont mandatés par une collectivité pour conclure une convention de participation. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, et de mutualisation.
Points positifs	<p>Diminue le risque d'augmentation budgétaire car plus le nombre d'adhérent est important, plus on va mutualiser les risques et équilibrer le contrat, le tarif en sera plus intéressant.</p> <p>La réforme prévoit des possibilités de dispenses notamment pour les agents qui seraient déjà couverts par leur conjoint (uniquement pour la mutuelle de santé).</p> <p>S'agissant de la prévoyance : permet de garantir une couverture maintien de salaire aux agents peu informés ou réfractaires pour divers motifs à souscrire à une prévoyance.</p>	<p>Expertise et technicité nécessaire à la conduite de procédure de mise en concurrence confiées au CDG.</p> <p>Intérêt de mutualiser le risque avec d'autres employeurs.</p> <p>La procédure n'est pas engageante pour la collectivité. Au terme de la mise en concurrence et une fois l'opérateur et l'offre déterminés, l'employeur est libre de rejoindre ou non la convention de participation conclue par le CDG (risque de déséquilibrer le contrat si des employeurs « se désengagent »).</p>
Points négatifs	<p>Nécessite d'attirer l'attention des agents sur les délais de résiliation de leur contrat.</p> <p>S'agissant de la mutuelle santé : ne présente que peu d'avantage pour la santé (les besoins étant très hétéroclites) – risque fort de mécontentement.</p>	Tarifification de la prestation par le CDG.
Points de vigilance	S'agissant de la prévoyance : une meilleure couverture en termes de garantie maintien de salaire, pourrait avoir pour effet d'augmenter l'absentéisme et donc induire une augmentation tarifaire in fine.	Des précisions sont attendues sur le rôle du CDG et la mise en œuvre des conventions de participation qui pourraient faire évoluer les

L'ordonnance fixe un cadre pour les employeurs publics et notamment des échéances. Néanmoins, de nombreuses interrogations persistent dans l'attente de la parution des décrets qui sont attendus courant 2022. Déclinés pour chacune des fonctions publiques, ces décrets devraient venir préciser les montants de référence, les garanties minimales des contrats santé et prévoyance, les agents éligibles, les cas de dispense d'adhésion dans l'hypothèse d'un contrat de groupe ou encore le rôle et les modalités de recours aux centres de gestion.

Questions diverses :

1/ Planning des élections

Monsieur le Maire informe que le planning des élections sera transmis dans les jours prochains au vu des Elections Présidentielle à venir.

2/ Spectacle de Bruno Blondel du 26 mars

Au vu des faibles inscriptions, il est proposé au élu.e.s de maintenir néanmoins le spectacle.

3/ Travaux mairie

Monsieur le Maire propose de fixer une date pour effectuer les travaux en mairie dans la salle du conseil municipal. Il est proposé d'intervenir le 24 avril 2022. Une demande d'aide complémentaire sera adressée aux associations.

4/ Réunion publique

Monsieur le Maire souhaite qu'une réunion publique soit organisée rapidement. Elle aura lieu le 7 avril à 19h. Cette réunion a pour objet d'échanger avec la population mais aussi de présenter les actions menées par la municipalité depuis le début du mandat (travaux, développement durable, culture, ...) ainsi qu'une information sur la situation financière de la commune.

5/ Aménagement des Billaudes

À la suite de l'annulation du 13 mars de l'aménagement des Billaudes, Mme THEVOT propose de reporter l'animation au 3 avril dès 9h00. La distribution de flyers sera effectuée dans les jours à venir.

6/ Archivage cimetière

Dans le cadre de l'amélioration de nos services, Mme THEVOT demande aux élu.e.s une aide pour effectuer le classement des dossiers de concession du cimetière. Il est proposé aux élu.e.s de venir le 30 avril à 17h00.

Séance levée à 21h15

En mairie, le 22/03/2022
Le Maire
Grégory GONET